

CONSEIL D'ÉTAT Nouvelle application du principe de laïcité : une statue de Jean-Paul II oui, mais sans sa croix

Le Conseil d'État vient de faire une nouvelle application, controversée à en juger l'emballement médiatique de cette affaire, du principe de laïcité. La Fédération morbihannaise de la libre pensée a déféré à la censure du juge administratif la décision implicite de refus opposé par le maire de Ploërmel (56) de retirer le monument composé d'une statue représentant le pape Jean-Paul II, surmontée d'une arche et d'une croix, et érigé sur une place publique. Faisant application des critères dégagés dans ses récentes décisions rendues à propos des crèches

(commentées plusieurs fois dans la présente revue), le Conseil d'État considère que la croix qui surplombe la statue constitue, à la différence de l'arche qui composait également ce monument, un signe ou emblème religieux dont l'installation est contraire à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. En l'espèce, après avoir relevé les caractéristiques de la croix et de l'arche qui surplombent la statue du pape Jean-Paul II, il enjoint la commune de retirer la croix, écartant l'argumentation selon laquelle le monument dans son ensemble constituerait

une œuvre d'art, la croix constituerait l'expression d'une forte tradition catholique locale ou la parcelle sur laquelle est implantée le monument litigieux aurait fait l'objet d'un déclassement du domaine public. Il juge en outre sans incidence le fait que le retrait de tout ou partie de l'œuvre méconnaîtrait les engagements contractuels liant la commune à l'artiste ayant réalisé le monument. (CE, 25 octobre 2017, Fédération morbihannaise de la libre pensée, req. n° 396990). ■

**Par M^e Samuel Couvreur, avocat à la cour,
Seban & Associés**